

Une institution héritée de l'histoire : les gardes particuliers du XVI^e au XIX^e siècle

Philippe Jéhin
Agrégé et docteur en histoire
Chercheur associé au CRESAT

Les gardes particuliers trouvent leur origine dans l'ancien droit français jusqu'à la codification au cours du XIX^e siècle. Quelle est l'origine de la fonction de garde particulier ? Quelles sont leurs attributions du XVI^e au XIX^e siècle ? Cette étude se heurte à l'indigence des sources imprimées.

Les textes sous l'Ancien Régime évoquent largement les gardes royaux, mais plus rarement les gardes particuliers. Les propriétaires fonciers tels que les seigneurs laïques et ecclésiastiques ainsi que les communautés villageoises nomment leurs propres gardes pour veiller sur leurs forêts, leurs rivières, leurs terres cultivées. La fonction de garde particulier n'est pas toujours très prisée, compte tenu des responsabilités qu'elle implique et des risques encourus.

A partir du règne de Louis XIV, le pouvoir royal tente d'imposer sa réglementation forestière et de contrôler la désignation des gardes particuliers, écornant ainsi progressivement l'autonomie des seigneurs, notamment après la promulgation de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669. Les communautés villageoises sont placées sous tutelle royale. De même, les gardes seigneuriaux sont contrôlés par des forestiers royaux.

La codification révolutionnaire vient parachever la normalisation royale engagée depuis le milieu du XVII^e siècle. Elle reprend les dispositions de la législation antérieure en maintenant, à côté des gardes généraux, l'existence de gardes particuliers désormais agréées par les autorités compétentes et placés sous le contrôle de l'Etat.

1. Le recrutement des gardes particuliers

2. La normalisation royale (XVII^e-XVIII^e siècles)

3. La codification révolutionnaire